

MARSILLY



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-huit février deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT

**Absents excusés :** Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

**Absents :** Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD,

**Secrétaire de séance :** Madame Marie BADIER

Date de la convocation : 18/02/2025	Nombre de votants	12
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	12
18	Pour	12
Nombre de membres présents	Contre	00
12		
Nombre de procuration		
00		

### Délibération 25.09

**Recrutement d'un vacataire pour la distribution des bulletins municipaux et du guide pratique**

**Rapporteur :** Hervé PINEAU

La communication de la mairie de Marsilly sur son action est réalisée par le biais des publications municipales « Marsilly Actu » et « Marsilly et vous ».

Le bulletin « Marsilly Actu » est publié suivant une fréquence bimestrielle. Le guide d'informations pratiques sur les associations et la vie de la commune « Marsilly et vous » est édité une fois par an, juste avant le traditionnel Forum des associations.

Il est nécessaire de recruter un vacataire, afin d'assurer la distribution de ces supports dans les boîtes aux lettres, pour l'année 2025, soit 6 à 7 campagnes prévisionnelles de distribution sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2025.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,

- les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire.

De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel. Elles n'ont pas non plus à prendre en charge les frais d'un accident éventuellement survenu au titre de cette vacation.

Enfin, il est précisé que la limite d'âge de 67 ans imposée aux fonctionnaires et aux contractuels ne s'impose pas aux vacataires, ce qui permet de sécuriser juridiquement le recrutement d'une personne de plus de 67 ans en qualité de vacataire.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer la distribution des bulletins de communication municipaux et du guide pratique et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut par journée de travail.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget de l'exercice,

Considérant que la répétition d'actes déterminés dans le temps n'exclut pas la qualité de vacataire, ce critère étant insuffisant pour conférer à lui seul la qualité d'agent contractuel de droit public (CE, 11 février 2013, Mme B., n°347145),

Considérant le besoin de la Commune de recruter du personnel afin de réaliser la distribution des bulletins municipaux et du guide pratique, suivant une récurrence bimestrielle (à peu près),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recrutement d'un vacataire pour effectuer la mission ponctuelle de distribution des bulletins d'information municipaux « Marsilly actu » six fois par an, et du guide pratique une fois par an fin août.

- **DECIDE DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 91.00€ par journée (à multiplier par le nombre de jours nécessaires à la distribution).

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 26 février 2025



Le Maire

Hervé PINEAU

La Secrétaire,

Marie BADIER